



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Legion d'honneur

Question écrite n° 3262

Texte de la question

M Jean Laurain appelle l'attention de M le ministre de la defense sur les conditions a remplir par les personnels militaires n'appartenant pas a l'armee active pour acceder a l'ordre de la Legion d'honneur. La circulaire ministerielle no 28-209 du 11 juin 1985 comporte une restriction concernant les titres deja acquis, ce qui a pour resultat d'eliminer un grand nombre de candidats de la categorie reserve et retraites qui ont deja obtenu un grade dans l'ordre national du Merite, dans les annees qui suivirent sa creation. Ainsi, l'ensemble de leur carriere militaire ou civile ne peut pas etre prise en compte pour une proposition dans l'ordre de la Legion d'honneur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions de concours pour la Legion d'honneur concernant les personnels militaires qui n'appartiennent pas a l'armee active sont fixees chaque annee par circulaire ministerielle en fonction des dispositions de l'article R 19 du code de la Legion d'honneur, d'une part, et de la jurisprudence du conseil de l'ordre, d'autre part. La combinaison de ces elements fondamentaux etablit qu'une nomination ou promotion dans la Legion d'honneur doit recompenser des services nouveaux rendus depuis l'eventuelle concession de la medaille militaire ou l'attribution, le cas echeant, du grade precedant dans la Legion d'honneur ou l'ordre national du Merite.

Données clés

Auteur : [M. Laurain Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3262

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2710